

ART. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes obtenues par les candidats, sont adressés au Commissaire de la République.

*Admission des candidats*

ART. 13. — Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la commission centrale de Lomé dresse le tableau général des notes obtenues par les candidats et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive, c'est-à-dire, ayant réuni un total de 50 points pour l'ensemble des trois séries d'épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 10 aux épreuves écrite et orale.

ART. 14. — Sur la proposition de la commission centrale, le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le certificat d'aptitude à l'enseignement.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1945.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 403 E. du 30 juillet 1945.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 660 du 5 décembre 1939 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La réglementation du certificat d'études primaires élémentaires instituée par l'arrêté N° 660 du 5 décembre 1939 est remplacée par la suivante :

ART. 2. — Les candidats au certificat d'études primaires élémentaires doivent avoir atteint l'âge de 12 ans révolus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année où ils se présentent. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

ART. 3. — La session d'examen a lieu vers la fin de chaque année scolaire à une date et dans les centres régionaux fixés par le Commissaire de la République.

ART. 4. — A l'époque et dans les délais prescrits, chaque chef de secteur scolaire dresse, pour son secteur, l'état des candidats.

Cet état établi, sur présentation d'une pièce officielle (extrait de l'acte de naissance ou acte de notoriété en tenant lieu), porte :

- Les noms et prénoms des candidats,
- La date et lieu de naissance,
- La demeure de la famille,
- La signature de chaque candidat,

Le N° de l'élève au registre matricule.

La liste des candidats est remise au président du jury d'examen. Un exemplaire en double est adressé au chef du service de l'enseignement, 15 jours avant la date de l'examen. Cet état est visé par le maire ou le commandant de la circonscription territoriale.

ART. 5. — Une décision du Commissaire de la République, prise sur la proposition du chef du service de l'enseignement, fixe la composition des commissions d'examen.

ART. 6. — Les commissions d'examen sont ainsi constituées :

1° — L'administrateur commandant la circonscription territoriale ou son délégué — *Président*;

2° — Un chef de secteur scolaire;

3° — Un délégué de l'administration ou de la municipalité;

4° — Deux ou trois instituteurs ou institutrices du cadre supérieur ou du cadre secondaire ou du cadre local choisis parmi les maîtres des localités étrangères à l'école qui présente des candidats;

5° — Un membre de l'enseignement privé, étranger au centre régional si la commission doit examiner des élèves des écoles privées;

6° — Un notable indigène.

La présidence de la commission sera assurée de droit par le chef du service de l'enseignement ou par l'inspecteur des écoles ou par leur délégué, si les uns ou les autres sont présents le jour de l'examen dans le centre régional.

ART. 7. — Une commission centrale, siégeant au chef-lieu du territoire dont les membres sont désignés par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, procédera à la correction des épreuves écrites, à l'établissement du tableau des points obtenus par les candidats, et à la rédaction du procès-verbal tendant à la proclamation des candidats reçus. Ces attributions sont laissées aux commissions régionales, quand elles sont effectivement présidées par le chef de service ou l'inspecteur de l'enseignement ou leur délégué.

ART. 8. — Cette commission est ainsi constituée :

Le chef du service de l'enseignement ou l'inspecteur de l'enseignement — *Président*;

Un fonctionnaire de l'administration générale ou un conseiller municipal;

Cinq instituteurs ou institutrices;

Un membre de l'enseignement privé si la commission doit examiner des élèves des écoles privées.

ART. 9. — L'examen comprend 2 séries d'épreuves :

a) Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos dans tous les centres, le même jour et aux mêmes heures, sont éliminatoires et se déroulent dans l'ordre suivant :

*Pour le matin*

1° — Une dictée d'une dizaine de lignes dont la ponctuation est dictée. La dictée est relue, puis 5 minutes sont accordées. Toute faute enlève deux points. La note zéro est éliminatoire, toutefois la commission peut examiner l'orthographe de la composition française pour statuer éventuellement.

2<sup>a</sup> — Trois questions relatives à l'épreuve précédente: explication d'un mot, d'une expression, analyse d'un mot, famille des mots, synonymes et homonymes, conjugaison. Ces questions ne sont pas écrites au tableau noir, mais dictées, puis 20 minutes sont accordées.

3<sup>e</sup> — Une rédaction sur un sujet simple et se rapportant à la vie personnelle de l'enfant, dans sa famille, à l'école ou au village. La rédaction servira d'épreuve d'écriture courante — Durée: 1 heure 30.

4<sup>a</sup> — Deux problèmes, un d'arithmétique et de système métrique, un de géométrie, notés de 0 à 10, tirés du programme des cours moyens. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir. Durée: 1 heure.

*Pour le soir*

Un exercice simple de dessin (ou de couture pour les fillettes); — Durée: 1 heure.

b) Les épreuves orales comprennent 6 interrogations d'une durée maximum de 5 minutes chacune, notées de 0 à 10 et portant sur:

1<sup>o</sup> — Lecture expliquée, conversation;

2<sup>o</sup> — Histoire sommaire et géographie du Togo, du Dahomey, de l'A.O.F. et de la France (un croquis très simple du cercle, du territoire, de la colonie, de l'A.O.F. peut être imposé aux candidats);

3<sup>o</sup> — Calcul mental (cinq questions notées chacune de 0 à 2);

4<sup>o</sup> — Sciences physiques et naturelles (les interrogations porteront principalement pour les garçons sur l'agriculture de la région habitée par chaque candidat, sur la puériculture pour les filles et sur l'hygiène pour les garçons et les filles);

5<sup>o</sup> — Gymnastique (pour les garçons), enseignement ménager pratique (pour les filles);

6<sup>o</sup> — Chant et récitation.

ART. 10. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis dans le programme des cours moyens.

ART. 11. — Les épreuves écrites, ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Les sujets des compositions seront remis au président de la commission sous pli cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'école à laquelle ils appartiennent.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants:

Rédaction 2;

Dictée 1;

Questions 1;

Calcul 2;

Écriture 1;

Dessin ou couture 1;

Lecture et conversation 2;

Chant ou récitation 1;

Histoire — Géographie 1;

Sciences 1;

Gymnastique et enseignement ménager 1;

Calcul mental 1.

ART. 12. — Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'élimination du candidat.

ART. 13. — Seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne 5 sur 10.

ART. 14. — Le procès-verbal de l'examen, le tableau des notes obtenues sont immédiatement transmis avec les compositions des candidats, au chef du service de l'enseignement qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, propose au Commissaire de la République, la liste d'admission définitive des élèves au certificat d'études primaires élémentaires. Cette liste est insérée au Journal Officiel du territoire.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1945.

J. NOUTARY.

*DECISION N° 428 E. du 30 juillet 1945.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté du 30 juin 1942 portant organisation de l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 portant organisation de l'école primaire supérieure de Lomé;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1941 portant organisation du cours complémentaire de l'école Notre-Dame des Apôtres de Lomé;

Vu l'arrêté du 5 février 1942 fixant les périodes de vacances dans les écoles du territoire;

Vu la nécessité d'aligner les congés, les examens et concours sur ceux de la Fédération d'A.O.F.;

Vu les instructions du directeur général de l'instruction publique à Dakar;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances fixées par la décision N° 66 E. du 17 février 1945 pour 1945 sont exceptionnellement modifiées ainsi qu'il suit:

A — ECOLES ÉLÉMENTAIRES — COURS NORMAL  
DES MONITEURS D'ATAKPAMÉ

*Grandes vacances :* 1 mois: du 1<sup>er</sup> septembre inclus au 30 septembre inclus.

C — ECOLE PROFESSIONNELLE DE SOKODÉ

*Grandes vacances :* du 16 septembre inclus au 13 octobre inclus.

ART. 2. — Les dates des examens et concours sont modifiées ainsi qu'il suit: